COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES TABACS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 JUIN 2019 CONCERNANT LE REGIME DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT

D'ENTREPRISE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS AGES EN CAS DE

TRAVAILLEURS AGES EN CAS DE LICENCIEMENT DANS LES ENTREPRISES

QUI RESSORTISSENT A LA COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES TABACS.

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs

et aux travailleurs des entreprises fabriquant qui ressortissent à la Commission Paritaire de

l'industrie des tabacs.

§ 2. On entend par "travailleurs » : les ouvriers et

CHAPITRE II. - base juridique

les ouvrières.

Art. 2 – § 1. Cette convention collective de travail est conclue en application :

- l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise
 - l'A.R. du 13 décembre 2017 (M.B. 21 décembre 2017). la convention collective de travail n° 17

tel que modifié pour la dernière fois par

(enregistrée le 31 décembre 1974 sous le

numéro 3107/CO/CNT) adaptée, conclue au sein du Conseil national du Travail le 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement.

travailleurs âgés, en cas de licenciement, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et

législation sur les contrats de travail, et tenant compte de la procédure de concertation prévue dans la convention collective de travail susmentionnée.

la convention collective de travail n° 107 du
 28 mars 2013 relative au système de cliquet

pour le maintien de l'indemnité complémentaire dans le cadre de certains régimes de chômage avec complément d'entreprise (rendue obligatoire par l'arrêté royal du 7 novembre 2013, paru au Moniteur belge du 21 novembre 2013).

CHAPITRE 3.- Conditions d'âge et d'ancienneté

Art. 3 §1 - Les ouvriers ont droit à une indemnité complémentaire à condition de

- être licencié par l'employeur pour un motif autre que la faute grave au sens de la législation sur les contrats de travail;
- avoir 62 ans ou plus durant la période de validité de la présente convention collective de travail et, de plus, au moment de la fin du contrat de travail;
- Hommes : justifier au moment de la fin du contrat de travail 40 ans de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié Femmes : justifier au moment de la fin du contrat de travail une carrière
 - contrat de travail une carrière professionnelle en tant que travailleur salarié de
 - 36 ans à partir du 1 janvier 2020 37 ans à partir du 1 janvier 2021 38 ans à partir du 1 janvier 2022

35 ans à partir du 1 janvier 2019

- 39 ans à partir du 1 janvier 2023
- 40 ans à partir du 1 janvier 2024

travailleurs ayant cliqué leur droit au chômage avec complément d'entreprise, reçoivent une indemnité complémentaire. Ce régime ne s'applique pas aux ouvriers n'ayant pas fourni d'attestation, si l'employeur l'a demandée par écrit avant le licenciement.

§2 - Sans préjudice de §1 de cet article, les

Les travailleurs doivent être licenciés pendant la durée de validité de la présente CCT.

CHAPITRE IV. - Indemnité complémentaire

Art. 5. § 1er. La déduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour le calcul de l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise est calculée sur la base de 100 p.c. du salaire brut.

§ 2. Pour les travailleurs qui font usage du droit à un emploi de fin de carrière, tel que visé à aux

articles 8 et 22 de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012, modifiée par la cct 103bis du 27 avril 2015 et par la cct 103ter du 20 décembre 2016, et passent d'un emploi de fin de carrière au chômage avec complément d'entreprise, l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise sera calculée sur la base d'une prestation de travail à

Les travailleurs âgés de 50 ans ou plus qui ont fait usage du droit à une réduction des prestations de travail comme prévu par l'article 9, § 1er de la convention collective de travail n° 77bis continuent à bénéficier de l'application du présent paragraphe.

§ 3. En cas de reprise du travail, les dispositions des articles 4bis, 4ter et 4quater de la convention collective de travail n° 17 sont d'application.

CHAPITRE V

temps plein.

Conventions collectives de travail au niveau de l'entreprise

Art. 6. Les conventions collectives de travail conclues au niveau de l'entreprise et contenant des dispositions plus avantageuses que celles fixées dans la présente convention collective de travail restent applicables.

CHAPITRE VI. - Validité - Durée

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2020.